



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 136-08

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 280 000 \$ POUR DES TRAVAUX DANS LE RANG STE-MADELEINE

Modifié par la résolution 0809-438
Adoptée le 15 septembre 2008

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de travaux majeurs de la chaussée dans le rang Ste-Madeleine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 7 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

QU' un règlement portant le numéro **136-08** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 280 000 \$ POUR DES TRAVAUX DANS LE RANG STE-MADELEINE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux majeurs de réparation de la chaussée dans le rang Ste-Madeleine sur une longueur de 2 kilomètres approximativement.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 280 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Les devis estimatifs étant joints au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 juillet 2008
Adopté le : 17 juillet 2008
Publié le : 5 août 2008

Approbation du MAMR : 17-09-2008